



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 08 octobre 2026

Procès-verbal N°03

Présidence : Xavier VÉLILLA

Présents : Brigitte THORE - Jean-Claude CASSÉ - Isabelle GOUX - Fabien LAFON – Fany GONZALEZ – Jacques WARIN

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°02 *MATCH N°78780735 : ENTENTE NORD LOMAGNE / CASTERA-VIC – Compétition U15 District – Phase 1 – Poule D1 - Journée 04 du 04/10/2025

MATCH PERDU PAR PENALITE

Réserve d'avant match formulée par L'ENTENTE NORD LOMAGNE portant sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'entente CASTERA-VIC au motif que sa licence aurait été enregistrée moins de quatre (4) jour (s) avant la date de la rencontre visée en rubrique.

Cette réserve a fait l'objet d'une confirmation de l'ENTENTE NORD LOMAGNE par courriel reçu le 05/10/2026 pour la dire recevable en la forme.

Le résultat de cette rencontre inscrit sur la feuille de match est de 7 buts à 0 en faveur de l'entente CASTERA-VIC.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe* » soit dans ce cas précis un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue, il apparaît que le joueur DEYRIS AURIN Maxancré (9605911059) de l'Entente CASTERA-VIC dispose d'une licence enregistrée le 03/10/2026. Il s'ensuit qu'à la date de la rencontre litigieuse, le joueur cité n'était pas régulièrement qualifié.

La Commission constate, en conséquence, que l'Entente CASTERA-VIC a enfreint les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. et déclare la réserve de l'Entente NORD LOMAGNE fondée.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, hors la présence de Fabien LAFON, statue :

- RESERVE DE L'ENTENTE NORD LOMAGE. : FONDÉE
- SANCTIONNE L'équipe de l'Entente CASTERA-VIC de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3-0.
- SANCTIONNE le club de l'U.A. VIC FEZENSAC (club porteur de l'entente) d'une amende de 35€ en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire
- TRANSMET à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes

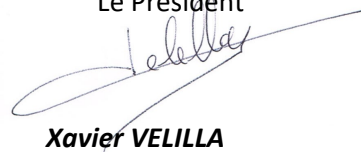
Droit de réserve confirmée : 25€ portés au débit du compte District au club de U.A. VIC FEZENSAC (porteur de l'entente) (515654).

La secrétaire de séance



Katy DELMOTTE

Le Président



Xavier VELILLA